



HERBERT
SMITH
FREEHILLS

Entreprises et droits humains

Sélection de slides

Herbert Smith Freehills, Pratique Mondiale Entreprises et Droits Humains

© Herbert Smith Freehills

Les droits de l'homme

Droit à la vie

Droit à la liberté et à la sûreté/sécurité

Droit de ne pas être tenu en esclavage, en servitude ou être astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire

Droit de ne pas être soumis à la torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants

Droit à l'égalité devant la loi et principe de non-discrimination

Droit à la liberté face à la propagande de guerre et à l'incitation à la haine raciale, religieuse ou nationale

Droit à un procès équitable

Droit à ne pas subir la rétroactivité du droit pénal

Droit au respect de sa vie privée

Droit à la libre circulation

Droit à la protection de l'enfance et abolition du travail des enfants

Droit au mariage et à la vie de famille

Droit à la propriété

Droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion

Droit à la liberté d'opinion et d'expression

Droit de réunion

Droit d'association

Droit de prendre part aux affaires publiques

Droit au travail

Droit de jouir de conditions de travail justes et favorables

Droit à la liberté syndicale, à la négociation collective et droit de grève

Droit à un niveau de vie suffisant

Droit à la santé

Droit à l'éducation

Droit de participer à la vie culturelle, à bénéficier du progrès scientifique et à la protection de la propriété intellectuelle

Droit des détenus à un traitement humain

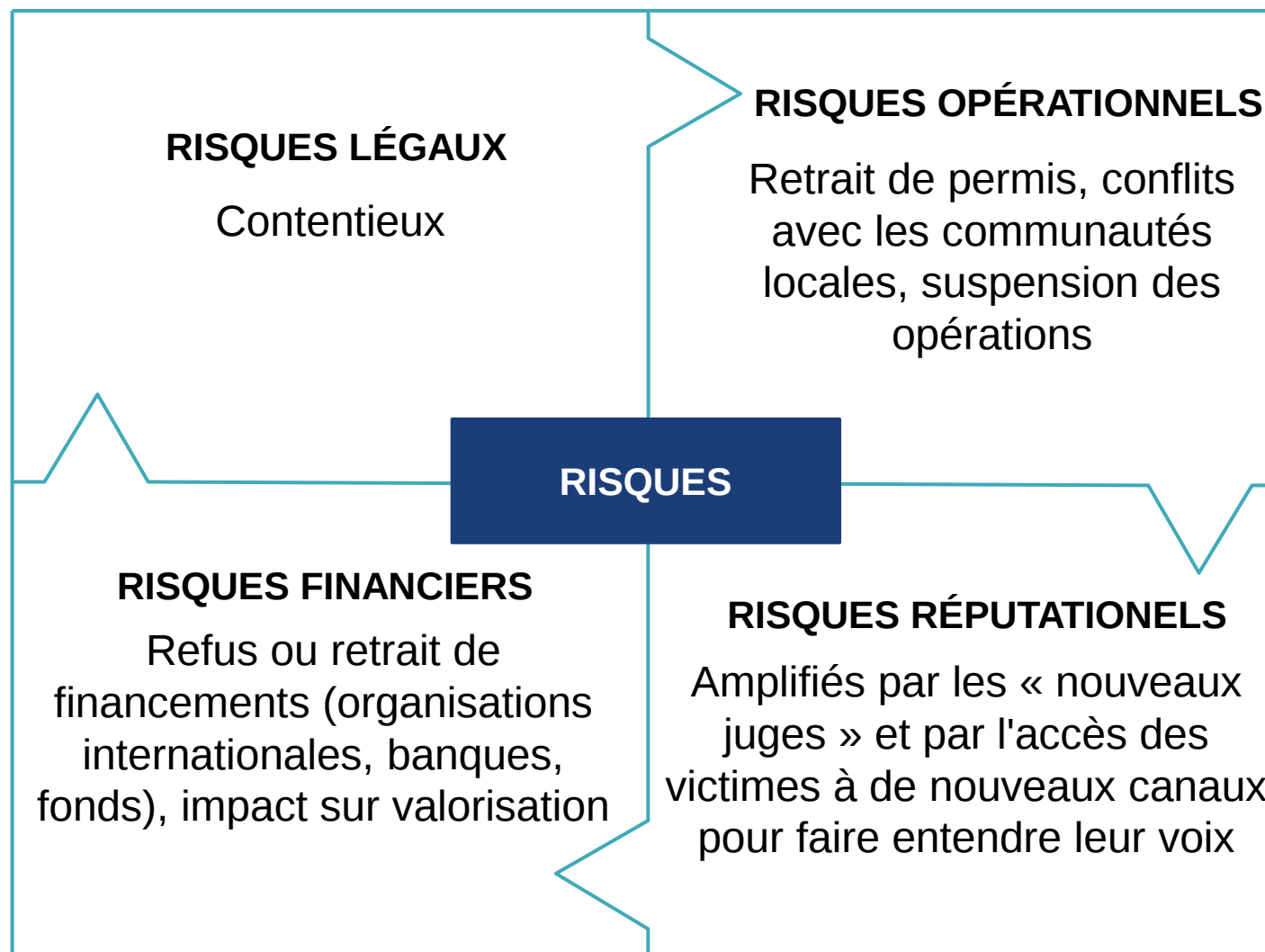
Droit de ne pas être emprisonné pour la seule raison qu'une personne n'est pas en mesure d'exécuter une obligation contractuelle

Droits des minorités

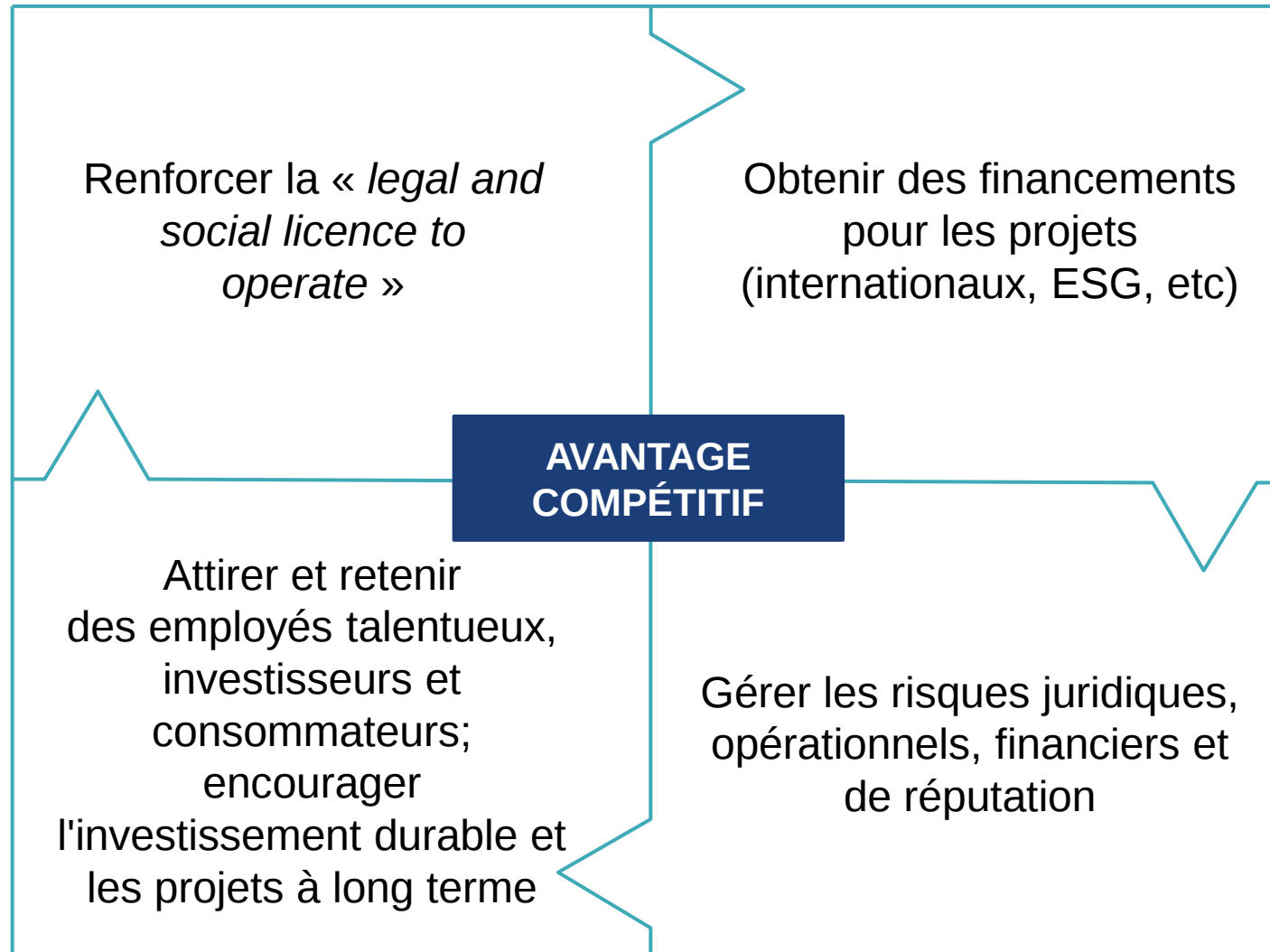


Respect de la dignité humaine

Risques



Opportunités



Les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et les droits de l'homme (UNGPs)

PROTÉGER

Etats

Obligation de protéger les droits de l'homme

RESPECTER

Entreprises

Responsabilité incombant aux entreprises de respecter les droits de l'homme

RÉPARER

Etats et entreprises

Accès à des voies de recours et réparation

- Lignes directrices = non contraignantes
- La responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme : indépendamment de leur taille, de leur secteur, de leur lieu d'implantation, de leur régime de propriété et de leur structure
- Réparation selon la gravité de l'impact, la vulnérabilité des victimes, etc.

Les Principes directeurs : quelques procédures à mettre en place



La loi sur le devoir de vigilance (1/4) : champ d'application

CHAMP D'APPLICATION

Société immatriculée en France

SA

SCA

SE

SAS*

Employant



Au moins 5 000 salariés**

en son sein et dans ses filiales directes ou indirectes
dont le siège social est fixé en France

ou



Au moins 10 000 salariés**

en son sein et dans ses filiales directes ou indirectes
dont le siège social est fixé en France ou à l'étranger

* Selon la doctrine majoritaire

** A la clôture de deux exercices consécutifs

Un mécanisme d'exemption est prévu pour les groupes de sociétés, voir Code com.

L. 225-102-4.-I. al. 2

La loi sur le devoir de vigilance (2/4) : obligations

OBLIGATIONS DE VIGILANCE



Établir un plan de vigilance



Mettre en œuvre de manière effective le plan de vigilance



Rendre publics le plan de vigilance et le compte rendu de sa mise en œuvre effective et inclure les deux documents dans le rapport de gestion

Pour plus de détails, voir Code com. L. 225-102-4.-I.

La loi sur le devoir de vigilance (3/4) : plan de vigilance

- Les activités de la société débitrice du devoir de vigilance (voir tableau 1)
- Les activités des sociétés qu'elle contrôle*
- Les activités des sous-traitants ou fournisseurs avec lesquels est entretenue une relation commerciale établie, lorsque ces activités sont rattachées à cette relation

- Cartographie des risques
- Procédures d'évaluation
- Actions adaptées (atténuation des risques / prévention des atteintes graves)
- Mécanisme d'alerte et de recueil des signalements
- Dispositif de suivi et d'évaluation de l'efficacité des mesures

* Au sens de Code com. L. 233-16.-II.
Pour plus de détails, voir Code com. L. 225-102-4.-II.

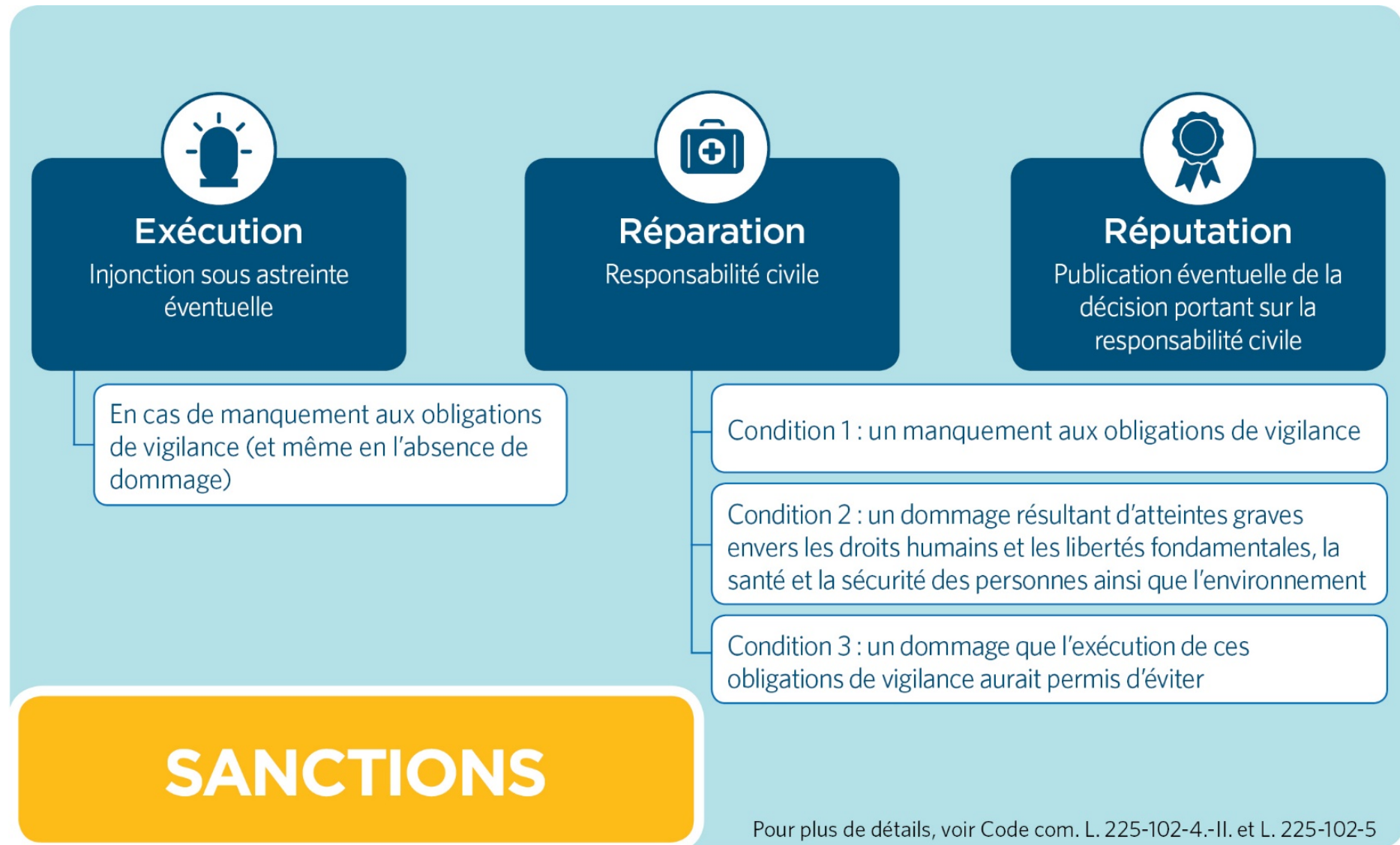


Identifier les risques et prévenir les atteintes graves envers :

- les droits humains et les libertés fondamentales
- la santé et la sécurité des personnes
- l'environnement

PLAN DE VIGILANCE

La loi sur le devoir de vigilance (4/4) : sanctions



Conclusion : les 7 « A »

- Avoir conscience
- Avantages pour les entreprises
- Attitudes
- Au-dessus de la loi
- Anticipations
- Acceptabilité
- ...
- Avenir

